



C(Extr.)/25/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 avril 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Vingt-cinquième session extraordinaire
Genève, 11 avril 2008

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'UPOV SOUMISE À LA
CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
LORS DE SA NEUVIÈME SESSION QUI SE TIENDRA À
BONN (ALLEMAGNE) DU 19 AU 30 MAI 2008

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Lors de sa soixante-quinzième session tenue à Genève les 10 et 11 avril 2008, le Comité consultatif a recommandé que le Conseil de l'UPOV décide de demander à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), à sa neuvième réunion, d'envisager que les éléments ci-après soient incorporés dans une décision concernant la "Recommandation de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur des éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties" :

1. À la première page (considérants) :

"Reconnaissant que l'UPOV partage l'avis que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention UPOV devraient être considérées comme complémentaires."

2. À propos des lignes directrices pour les négociations ultérieures relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :

“charge également le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'assurer, quand il élabore des dispositions relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une complémentarité entre lesdites dispositions et la Convention UPOV.”

2. Un projet de lettre au secrétaire exécutif du Secrétariat de la CDB contenant cette décision recommandée est reproduit à l'annexe du présent document.

3. *Le Conseil est invité à*

a) adopter la décision énoncée au paragraphe 1 du présent document; et

b) convenir que le projet de lettre figurant à l'annexe du présent document sera envoyé au secrétaire exécutif du Secrétariat de la CDB.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE LETTRE
AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DU SECRÉTARIAT
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB),
CONTENANT UNE DÉCISION DU CONSEIL DE L'UPOV
À SOUMETTRE POUR EXAMEN À LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CDB
À SA NEUVIÈME RÉUNION
PRÉVUE À BONN (ALLEMAGNE) DU 19 AU 30 MAI 2008

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de me référer à la "Recommandation de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur des éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties".

Au [10 avril 2008], 65 membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) étaient signataires de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et 64 membres de l'UPOV l'avaient déjà ratifiée ou y avait déjà adhéré.

Dans sa réponse à la notification du 26 juin 2003 émanant du Secrétaire exécutif de la CDB sur le point de vue de l'UPOV concernant "le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages"¹, l'UPOV estimait que la CDB et la Convention UPOV devaient être considérées comme complémentaires.

Sur cette base, le Conseil de l'UPOV, à sa vingt-cinquième session extraordinaire tenue à Genève le 11 avril 2008, a décidé de

"demander à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), à sa neuvième réunion, d'envisager que les éléments ci-après soient incorporés dans une décision concernant la 'Recommandation de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur des éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties' :

"1. à la première page (considérants) :

"*Reconnaissant* que l'UPOV partage l'avis que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention UPOV devraient être considérées comme complémentaires."²

/...

¹ La réponse de l'UPOV communiquée en 2003 ("réponse de l'UPOV") figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1 et peut être consultée à l'adresse http://www.upov.int/fr/news/2003/intro_cbd.html.

² Voir le paragraphe 3 de la réponse de l'UPOV.

“2. À propos des lignes directrices pour les négociations ultérieures relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :

“charge également le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'assurer, quand il élabore des dispositions relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une complémentarité entre lesdites dispositions et la Convention UPOV.”³

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général :

Kamil Idris

[Fin de l'annexe et du document]

³ Voir le paragraphe 16 de la réponse de l'UPOV.